

Québec, le 24 mai 2019

AUX EXPLOITANTS D'UN CIMETIÈRE

Madame,
Monsieur,

Les principales dispositions de la Loi sur les activités funéraires (RLRQ, chapitre A-5.02) (LAF) et des règlements adoptés pour son application sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019. La LAF institue un nouveau régime juridique applicable aux activités funéraires afin d'assurer la protection du public et le respect de la dignité des personnes décédées. Elle comporte des dispositions portant notamment sur la conservation et l'entreposage des cadavres, les cimetières, les columbariums, les mausolées ainsi que sur l'inhumation, l'exhumation et la crémation de cadavres.

À titre indicatif, vous trouverez ci-joint un document présentant certaines des dispositions légales et réglementaires applicables aux exploitants de cimetière.

Au nombre des obligations prévues par la LAF, vous constaterez que les exploitants de cimetière ont maintenant l'obligation de tenir un registre des sépultures. Un exemple de ce qui minimalement doit y être retrouvé est joint à la présente.

Par ailleurs, au nombre des nouvelles obligations prévues, les articles 39 et 47 de la LAF stipulent que tous les cinq ans, les exploitants de cimetière doivent déclarer à la ministre de la Santé et des Services sociaux l'ensemble des locaux et des équipements servant à la conservation des cadavres ainsi que les columbariums et mausolées qu'ils exploitent. De plus, les exploitants de cimetière doivent aviser la ministre de tous changements qui y sont apportés dans un délai de trois mois.

À cet effet, vous trouverez ci-joint un formulaire permettant de vous conformer à cette obligation de déclaration. Celui-ci doit être dûment rempli, signé et retourné soit par la poste, par courriel ou par télécopieur au plus tard le **1^{er} juillet 2019**, aux coordonnées suivantes :

Direction des relations institutionnelles - Dossier funéraire
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Édifice Catherine-De Longpré
1075, chemin Sainte-Foy, 4^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Télécopieur : 418 266-8748
Courriel : permisfuneraire@msss.gouv.qc.ca

Pour toute information relative à cette démarche, nous vous invitons à contacter madame Frédérique Bédard, conseillère au dossier des activités funéraires, au 418 266-5800 ou à l'adresse courriel suivante : permisfuneraire@msss.gouv.qc.ca.

En terminant, nous vous invitons à transmettre cette information à toute personne qui pourrait être visée par ces nouvelles obligations.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,



Annick Leblanc

p. j. 3

CERTAINES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Loi sur les activités funéraires (chapitre A-5.2)

Exploitants d'un cimetière, d'un columbarium ou d'un mausolée

SECTION III CONSERVATION DES CADAVRES

Article 37. Un local ou un équipement servant à la conservation de cadavres ne peut être exploité que par une entreprise de services funéraires ou par l'exploitant d'un cimetière.

Article 38. Dans le but de protéger la santé de la population, le gouvernement peut, par règlement, prescrire des normes d'hygiène et de protection applicables à la conservation de cadavres.

Le gouvernement peut également prescrire des normes d'aménagement et d'hygiène applicables aux locaux ou aux équipements où sont conservés des cadavres et déterminer leurs conditions d'utilisation.

Article 39. L'exploitant de tout cimetière doit, tous les cinq ans, déclarer au ministre les locaux et équipements servant à la conservation de cadavres qu'il exploite.

Une entreprise de services funéraires doit, lors du renouvellement de son permis, déclarer au ministre les locaux et équipements servant à la conservation de cadavres qu'il exploite.

Article 40. Un charnier ne peut être construit que dans un cimetière et doit être utilisé exclusivement à des fins d'entreposage temporaire de cadavres et de cendres humaines.

Article 41. Nul ne peut ouvrir un cercueil après que celui-ci a été déposé dans un charnier à moins que ce ne soit requis pour procéder à la crémation du cadavre.

Article 42. De façon exceptionnelle et aux fins d'assurer le respect de la loi et la protection de la santé de la population, le ministre peut exiger qu'un cadavre qui est conservé par une entreprise de services funéraires ou l'exploitant d'un cimetière soit remis à une autre entreprise de services funéraires ou à un autre exploitant de cimetière.

L'entreprise ou l'exploitant qui remet le cadavre doit fournir l'ensemble des documents relatifs au cadavre à l'entreprise ou à l'exploitant identifié par le ministre. L'entreprise ou l'exploitant qui remet le cadavre ne peut réclamer de quiconque les coûts liés à sa conservation et doit assumer les coûts liés à son transport.

SECTION IV

EXPLOITATION D'UN CIMETIÈRE, D'UN COLUMBARIUM OU D'UN MAUSOLÉE

Article 43. Nul ne peut établir ou fermer un cimetière ou en changer la superficie ou l'usage sans l'autorisation préalable du ministre.

Article 44. Un columbarium ne peut être exploité que par une entreprise de services funéraires ou par l'exploitant d'un cimetière.

Article 45. Un mausolée ne peut être exploité que par l'exploitant d'un cimetière.

Il ne peut être construit ailleurs que dans un cimetière.

Article 46. Le gouvernement peut, par règlement, prescrire des normes d'aménagement et d'hygiène applicables aux cimetières, columbariums et mausolées et déterminer leurs conditions d'utilisation.

Article 47. L'exploitant de tout cimetière doit, tous les cinq ans, déclarer au ministre les columbariums et mausolées qu'il exploite. Il doit également aviser le ministre de tout changement dans un délai de trois mois.

Une entreprise de services funéraires doit, lors du renouvellement de son permis, déclarer au ministre les columbariums qu'elle exploite. Elle doit également aviser le ministre de tout changement dans un délai de trois mois.

Article 48. L'exploitant d'un cimetière ou d'un columbarium doit tenir à jour un registre des sépultures.

La forme, le contenu et les modalités d'accès et de conservation de ce registre sont prescrits par règlement du gouvernement.

Article 49. Lorsqu'il l'estime nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité du public, le ministre peut interdire l'accès à tout ou partie d'un cimetière, d'un columbarium ou d'un mausolée ou interdire l'exploitation de tout ou partie de telles installations funéraires jusqu'à ce que la situation mettant en danger la santé ou la sécurité du public ait pris fin.

Le ministre peut en outre ordonner que des travaux soient effectués afin de corriger la situation problématique et prévoir les délais dans lesquels l'exploitant du cimetière ou l'entreprise de services funéraires est tenu de les effectuer.

Article 50. Dans les cas prévus à l'article 49 ou lors de la fermeture ou d'un changement de superficie ou d'usage d'un cimetière, le ministre peut exiger que les cadavres soient exhumés et inhumés de nouveau aux conditions et dans les lieux qu'il détermine.

Article 51. En cas de cessation des activités ou de faillite, l'exploitant d'un columbarium, l'entreprise de services funéraires qui détient des cendres humaines ou le syndic, le cas échéant, doit prendre les moyens raisonnables pour les remettre à un parent. Il peut également remettre les cendres à toute autre personne qui manifeste un intérêt pour la personne décédée.

À défaut, les cendres doivent être déposées dans un cimetière ou doivent être remises à un autre exploitant de columbarium aux frais de l'exploitant de columbarium ayant cessé ses activités.

L'exploitant d'un columbarium, l'entreprise de services funéraires ou le syndic, selon le cas, doit aviser le ministre des démarches qu'il a effectuées et du lieu où ont été déposées les cendres.

Le ministre peut aviser le public de la cessation des activités ou de la faillite de tout exploitant de columbarium et lui indiquer à quel exploitant ont été remises les cendres.

Article 52. L'exploitant d'un columbarium ou une entreprise de services funéraires peut conserver des cendres humaines abandonnées dans un endroit sécuritaire.

L'exploitant d'un columbarium qui désire se départir de cendres humaines abandonnées depuis au moins un an après l'expiration d'un contrat ou l'entreprise de services funéraires qui désire se départir de cendres humaines abandonnées depuis au moins un an à la suite d'une crémation doit les déposer dans un cimetière ou les remettre à un autre exploitant de columbarium.

Les cendres sont considérées comme abandonnées après que l'exploitant d'un columbarium ou l'entreprise de services funéraires ait pris des moyens raisonnables pour tenter de les remettre à un parent ou à une autre personne qui manifeste un intérêt pour la personne décédée.

Article 53. De façon exceptionnelle et aux fins d'assurer le respect de la loi, le ministre peut exiger que des cendres humaines déposées dans un columbarium soient remises à un autre exploitant de columbarium.

L'exploitant qui remet les cendres doit fournir l'ensemble des documents relatifs au cadavre à l'exploitant identifié par le ministre. L'exploitant qui remet les cendres ne peut réclamer de quiconque les coûts liés à leur conservation et doit assumer les coûts liés à leur transport.

Article 54. Afin de lui permettre de valider l'information qu'il détient, le ministre peut requérir du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ou d'une municipalité les renseignements relatifs à la présence d'exploitants de cimetières sur un territoire particulier.

SECTION V

INHUMATION ET EXHUMATION DE CADAVRES

Article 55. Toute inhumation de cadavres doit être faite dans un lot ou un mausolée situés dans un cimetière ou, après avoir obtenu l'autorisation du ministre, dans un autre lieu.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

Article 100. L'exploitant d'un cimetière a jusqu'au 1^{er} juillet 2019 pour déclarer au ministre les locaux et les équipements servant à la conservation de cadavres qu'il exploite.

Article 101. La personne ou la société qui, le 22 octobre 2015, est titulaire d'un permis de directeur de funérailles aux seules fins d'exploiter un columbarium et qui n'est pas exploitant d'un cimetière peut continuer d'exploiter ce columbarium. Les articles 46 et 48 à 53 s'appliquent alors à cette personne ou à cette société.

Une telle personne ou une telle société ne peut se départir de ce columbarium qu'au profit d'une entreprise de services funéraires ou d'un exploitant de cimetière.

Article 102. La personne ou la société qui, le 22 octobre 2015, exploite un mausolée situé à l'extérieur d'un cimetière peut continuer d'exploiter ce mausolée et de le développer. Les articles 46 et 48 à 50 s'appliquent alors à cette personne ou à cette société.

Article 103. L'exploitant d'un cimetière au 1^{er} juillet 2019 pour déclarer au ministre les columbariums et les mausolées qu'il exploite.

Article 104. Malgré l'article 55, un cadavre qui, le 1^{er} janvier 2019, est inhumé ailleurs que dans un lot ou un mausolée situés dans un cimetière peut continuer d'y être inhumé.

Article 105. Le ministre peut requérir d'un titulaire de permis ou de l'exploitant d'un cimetière qu'il lui transmette, de la manière et dans les délais qu'il indique, les données statistiques, rapports et autres renseignements nécessaires, y compris les états financiers, afin de lui permettre d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues en vertu de la présente loi, pourvu qu'il ne soit pas possible de relier ces renseignements à une personne décédée.

Règlement d'application de la Loi sur les activités funéraires

SECTION II REGISTRE DES SÉPULTURES

Article 39. Le registre des sépultures indique :

1° le nom et l'adresse de l'exploitant du cimetière ou du columbarium ainsi que, le cas échéant, le numéro de permis de l'entreprise de services funéraires;

2° le nom, le sexe, la date de naissance et la date de décès de la personne décédée;

3° la date et le numéro du lot où a été inhumé le cadavre ou, le cas échéant, le numéro de niche où ont été déposées les cendres;

4° la mention qu'il s'agit d'un cadavre non réclamé, le cas échéant.

Article 40. Lorsqu'un cadavre est déposé temporairement dans le charnier d'un cimetière, le registre des sépultures doit indiquer la date du dépôt dans le charnier et celle de l'inhumation.

Article 41. Lorsque des cendres maintenues dans un contenant sont déplacées ou lorsqu'il y a exhumation d'un cadavre, le registre des sépultures doit en faire mention et indiquer le lieu de destination.

Article 42. L'exploitant du cimetière ou du columbarium ne peut ni se départir, ni détruire le registre des sépultures dont il a la responsabilité.

Article 43. En cas de cessation de ses activités, l'exploitant du cimetière ou du columbarium doit remettre le registre des sépultures à l'exploitant qui prend en charge ses activités.

Article 44. Lorsqu'un exploitant de columbarium ou une entreprise de services funéraires désire se départir de cendres abandonnées conformément à l'article 52 de la Loi, les informations relatives à celles-ci, inscrites dans le registre des sépultures, doivent être remises à l'exploitant qui les prend en charge.

(...)

SECTION III PRÉSENTATION ET EXPOSITION DE CADAVRES OU DE CENDRES

§4. Normes relatives aux espaces réfrigérés

Article 95. Les espaces réfrigérés doivent servir exclusivement à la conservation de cadavres et à l'entreposage temporaire de déchets médicaux.

(...)

§5. Normes relatives aux charniers

Article 99. Un cadavre ne peut être déposé dans un charnier qu'à compter du 1er novembre d'une année jusqu'au 14 mai de l'année suivante. Tout cadavre qui y est déposé doit faire l'objet d'une crémation ou être inhumé avant le 15 mai.

Article 100. Les cadavres placés dans un charnier doivent être déposés dans un cercueil. Une thanatopraxie doit avoir été pratiquée sur ces cadavres ou ils doivent être conservés dans un contenant étanche de manière à pouvoir recueillir les liquides.

SECTION V CIMETIÈRES, COLUMBARIUMS ET MAUSOLÉES

§1. Normes relatives aux cimetières

Article 101. Une demande visant à établir ou à changer la superficie ou l'usage d'un cimetière prévue à l'article 43 de la Loi doit être accompagnée d'une copie de l'autorisation délivrée conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Article 102. Le dépôt en terre de cendres renfermées dans un contenant ne peut être effectué que dans un cimetière.

Article 103. Les lieux et les installations constituant tout cimetière, dont les locaux servant à la conservation de cadavres, doivent être maintenus en bon état et avec une grande propreté.

§2. Normes relatives aux columbariums

Article 104. Un columbarium doit être maintenu en bon état et entretenu avec la plus grande propreté.

Article 105. Dans un columbarium, les cendres déposées dans les niches doivent l'être dans un contenant.

Article 106. L'exploitant d'un columbarium, l'exploitant d'un cimetière ou l'entreprise de services funéraires qui entrepose de façon temporaire des cendres renfermées dans un contenant dans l'attente qu'elles soient déposées en terre ou dans la niche d'un columbarium ou qu'elles soient remises à la personne autorisée à en disposer doit les entreposer de manière à assurer le respect de la dignité de la personne décédée, dans un endroit propre et facile d'accès.

§3. Normes relatives aux mausolées

Article 107. Un mausolée doit être maintenu en bon état et entretenu dans la plus grande propreté.

EXPLOITANTS D'UN CIMETIÈRE

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES LOCAUX ET DES ÉQUIPEMENTS DE CONSERVATION DE CADAVRES, DES COLUMBARIUMS ET DES MAUSOLÉES EXPLOITÉS

Identification de l'exploitant										
Nom de l'exploitant										
Adresse (no, rue)							Ville			
Province				Code postal						
No de téléphone			No de téléphone cellulaire				No de télécopieur			
Adresse courriel										
Adresse internet, si applicable										
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)										

Identification de la personne responsable										
Nom										
Adresse de correspondance (si différente)										
Adresse (no, rue)							Ville			
Province				Code postal						
No de téléphone			No de téléphone cellulaire				No de télécopieur			
Adresse courriel										

DÉCLARATION

Adresse du cimetière		Conservation		Nbre de columbariums		Nbre de mausolées	Nbre de charniers
		Nbre d'espaces réfrigérés	Nbre de places	Intérieur	Extérieur		
1.	Adresse (no, rue)						
	Ville						
	Province	Code postal					
2.	Adresse (no, rue)						
	Ville						
	Province	Code postal					
3.	Adresse (no, rue)						
	Ville						
	Province	Code postal					
4.	Adresse (no, rue)						
	Ville						
	Province	Code postal					
5.	Adresse (no, rue)						
	Ville						
	Province	Code postal					
6.	Adresse (no, rue)						
	Ville						
	Province	Code postal					
7.	Adresse (no, rue)						
	Ville						
	Province	Code postal					
8.	Adresse (no, rue)						
	Ville						
	Province	Code postal					
9.	Adresse (no, rue)						
	Ville						
	Province	Code postal					
10.	Adresse (no, rue)						
	Ville						
	Province	Code postal					

Si plus de dix cimetières, ajouter une liste en annexe.

Attestation, déclaration et signature

Je, soussigné(e), atteste être dûment mandaté(e) par l'exploitant de cimetière pour déposer cette déclaration à la ministre de la Santé et des Services sociaux.

Je déclare que tous les renseignements inscrits sur ce formulaire et dans les documents annexés, le cas échéant, sont exacts et complets, le tout conformément aux dispositions applicables de la Loi sur les activités funéraires (RLRQ, chapitre A-5.02) et de ses règlements d'application.

En foi de quoi, je signe, ce / /
(jour/mois/année)

Nom de la personne autorisée

(en lettres moulées)

Signature de la personne autorisée

Transmission de la demande et documents à joindre

Faire parvenir la déclaration et les documents annexés, le cas échéant, par la poste, par courriel ou par télécopieur aux coordonnées suivantes :

Direction de relations institutionnelles – Dossier funéraire

Ministère de la Santé et des Services sociaux

1075, chemin Sainte-Foy, 4^e étage

Québec (Québec) G1S 2M1

Télécopieur : 418 266-8748

Courriel : permisfuneraire@msss.gouv.qc.ca

Pour toute information complémentaire, vous nous invitons à communiquer avec madame Frédérique Bédard, conseillère au dossier des activités funéraires, au 418 266-5800 ou à l'adresse courriel suivante : permisfuneraire@msss.gouv.qc.ca.

ANNEXE 1 - EXEMPLE

REGISTRE DES SÉPULTURES

(Article 48 de la Loi sur les activités funéraires et articles 39 à 44 du Règlement d'application de la Loi sur les activités funéraires)

SECTION GÉNÉRALE		
Identification de l'exploitant d'un cimetière, d'un columbarium ou d'un mausolée		
Nom :		
Adresse :		
Numéro de permis de l'ESF, le cas échéant :		
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) :		
Identification de la personne décédée		
Nom :	Prénom :	Sexe : F <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/>
Date de naissance :	Date du décès :	
DISPOSITION SOUS FORME DE CORPS		
Si déposé dans un charnier, inscrire la date du dépôt :		
Inhumation		
Emplacement de l'inhumation (# de lot) :		
Date de l'inhumation :		
DISPOSITION SOUS FORME DE CENDRES		
Déposé en terre dans le cimetière : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Déposé dans un columbarium : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Emplacement (# de lot ou de niche) :		
Date :		
Cadavre non réclamé		
Il s'agit de la disposition d'un cadavre non réclamé	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
DÉPLACEMENT DE CENDRES / EXHUMATION D'UN CADAVRE		
Nouvel emplacement (# de lot ou de niche) :	Date :	
Autre lieu de sépulture :	Date :	

* L'exploitant du cimetière ou du columbarium ne peut ni se départir, ni détruire le registre des sépultures dont il a la responsabilité (Art. 42 du Règlement d'application de la Loi sur les activités funéraires).